

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 16 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 31/05/2023 et 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Papeteries de Saint-Girons Sas

Route Lacourt

Usine la Moulasse

09200 Eycheil

Références : CD/2023/442
Code AIOT : 0006802185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 31/05/2023 et 06/06/2023 dans l'établissement Papeteries de Saint-Girons Sas implanté BP 20071 Usine la Moulasse 09200 Eycheil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La première visite, réalisée de manière inopinée le 31 mai 2023, est intervenue suite à une plainte concernant des rejets dans le Salat, en provenance de la société Papeteries de St Girons, signalés par le plaignant comme non conformes.

La seconde visite, également inopinée, effectuée le 06 juin 2023, s'inscrit dans ce même contexte et fait suite à un dysfonctionnement, signalé par l'exploitant, survenu sur le stockage des boues extraites de la station d'épuration [STEP] du site : déversement de boues humides, extraites de la STEP, dans une parcelle enherbée du site, suite à la rupture de la rétention provisoire de ce stockage de boues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Papeteries de Saint-Girons Sas
- BP 20071 Usine la Moulasse 09200 Eycheil
- Code AIOT : 0006802185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Papeteries de Saint-Girons appartient au groupe MATIV. Il fabrique de la pâte à papier à partir de fibres végétales (chanvre, lin) et des papiers à cigarette.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier.

Lors des inspections, objet du présent rapport, les visites de terrain ont porté sur les installations suivantes : station de traitement des effluents aqueux [STEP], point de rejet de la surverse des eaux sous machines, stockage des boues extraites de la STEP.

Les thèmes de visites retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage des boues extraites	AP Complémentaire du 29/12/2010, article 8.1	/	Lettre de suite	1 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 29/12/2010, article 4.3.5	/	Lettre de suite	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 29/12/2010, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 29/12/2010, article 4.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des visites des 31 mai et 06 juin 2023, l'inspection a constaté que la STEP présentait un dysfonctionnement (blocage du racleur du décanteur) conduisant l'exploitant à :

- rejeter par bâchées, dans le Salat, ses effluents traités par la STEP. Les données d'autosurveillance des rejets, consultées par l'inspection, sont conformes aux valeurs limites en DCO et en MES fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- mettre en place un dispositif provisoire pour brasser les eaux et les boues du décanteur, pour pallier le blocage du bras ;
- revoir sa gamme de papiers produits depuis le début de l'année, afin de remédier au dysfonctionnement ;
- stocker des boues humides dans le parc à boues, ce qui n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Postérieurement à la visite du 06 juin, l'exploitant a informé l'inspection du déblocage du bras réalisé le 8 juin. Le fonctionnement en continu de la STEP a repris le lendemain. Selon l'exploitant, la STEP a été placée sous surveillance les jours suivants ; la STEP a fonctionné normalement.

L'inspection a également permis de constater qu'un point de rejets aqueux, indiqué par l'exploitant comme correspondant à des eaux pluviales, peut aussi recevoir des eaux issues du process (uniquement lors des crues du Salat selon l'exploitant), ce qui n'est pas prévu et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, par conséquent, dont les rejets au milieu naturel ne sont pas contrôlés.

Le stockage des boues humides dans le parc à boues et la connexion existante entre le réseau d'eaux pluviales et celui de process (surverse du canal de collecte des eaux sous machine) ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection.

Lors de la visite du 31 mai 2023, l'inspection a également constaté un fait qualifié en susceptible de suite. Il concerne l'impossibilité de consulter la mesure de débits en continu des effluents rejetés dans le Salat, observé lors de cette visite.

Pour l'ensemble de ces faits, des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Lors de la visite du 31 mai 2023 : - l'inspection a constaté que le racleur du bassin de traitement (décanteur) des effluents de la STEP était en panne ; - interrogé, le responsable de la STEP a expliqué que le rejet de la STEP vers le milieu naturel avait été stoppé et que des travaux étaient en cours pour rétablir au plus vite le fonctionnement nominal de la STEP ; - le responsable du site a précisé que le site pouvait stocker entre 16 et 24 heures d'effluents avant de devoir stopper le process de fabrication. Lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence d'une grue au niveau du bassin de la STEP (grue arrêtée du fait des conditions climatiques au moment de la visite) servant pour les travaux sur le racleur, ainsi que l'absence d'écoulements au niveau du point de rejet de la STEP. Lors de la visite du 06 juin 2023, l'inspection a constaté que : - le racleur du décanteur de la STEP était toujours bloqué ; - le rejet de la STEP vers le Salat était arrêté. Sur ce point, l'exploitant a précisé que compte tenu du blocage du racleur, les effluents sont rejetés dans le Salat par bâchées. Selon l'exploitant, les résultats de l'autosurveillance montrent que les effluents rejetés sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de cette même visite, l'exploitant a indiqué avoir loué une centrifugeuse pour extraire l'excès de carbonate de calcium qui entrave le racleur. L'inspection a constaté, de visu, la présence de la centrifugeuse en fonctionnement. Elle a également constaté que les tasters de la STEP étaient en fonctionnement et permettaient d'extraire de la STEP des matières de couleur grisâtre et de consistance solide.

Par ailleurs, selon l'exploitant, afin de pallier le blocage du racleur, un dispositif a été mis en place pour brasser, durant plusieurs heures par jour, les eaux et les boues du décanteur : pompe immergée dans le décanteur, à l'aide d'une grue. L'inspection a constaté, de visu, la présence de la pompe et de la grue, qui n'étaient pas en fonctionnement lors de la visite.

Enfin, lors de cette visite, l'exploitant a précisé que :

- le blocage du bras du décanteur est liée à la production, depuis début 2023, de papiers cigarettes plus chargés (en carbonates) que ceux produits habituellement sur le site de Saint-Girons. Ceci a eu pour conséquence l'envoi, vers la STEP, d'effluents plus chargés en carbonates, entraînant une montée du lit de boues très rapidement au-delà de la capacité du racleur de fond ;
- afin de réduire l'envoi de carbonates de calcium vers la STEP, et de contribuer ainsi au déblocage du bras, les productions du site ont été réorientées vers la fabrication de papiers peu chargés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des boues extraites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2010, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, plateforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur épandage, les boues sont entreposées sur une aire de stockage spécifique, située dans le site de la papeterie. Article 8.1.1. Etanchéité La plate-forme de stockage est étanche. Les lixiviats récupérés, les eaux de ruissellement sont collectés et renvoyés vers la station de traitement. [...] Article 8.1.3. Traitement des boues Avant d'être stockées sur la plate-forme, les boues sont épaissies (visse), afin de les stabiliser et de les assécher. Seules les boues assimilables à des déchets solides peuvent être stockées sur la plate-forme. On entend par déchets solides, des déchets qui, entreposés sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°. [...]
Constats : Lors de la visite du 06 juin 2023, l'inspection a constaté que : - les matières issues de la centrifugeuse et des tasters étaient stockées dans le parc à boues ; - le parc à boues contient également des matières plus humides que celles provenant de la centrifugeuse et des tasters. Ces boues ont une consistance liquide. Elles sont contenues par les boues sèches du parc à boues qui les ceinturent. Selon l'exploitant, cette extraction de matières (carbonates) a pour objectif de contribuer au déblocage du racleur. Ce sont ces boues humides qui se sont déversées, le 05 juin dernier, dans la parcelle enherbée appartenant aux Papeteries de Saint-Girons. Un bord de la rétention constituée par les boues sèches s'était ouvert. La rétention a été refermée. Quelques amas blanchâtres sont encore visibles dans cette parcelle. L'exploitant a indiqué que le nettoyage de la parcelle allait être poursuivi. Il a précisé qu'il envisageait de louer des citernes souples afin de stocker ces boues humides. L'inspection relève que le stockage de ces boues humides dans le parc de stockage des boues constitue un écart vis-à-vis de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié. L'exploitant doit évacuer ces boues humides du parc à boues. L'inspection a constaté que des lixiviats provenant du parc à boues sont renvoyés vers la STEP. Quelques suintements s'écoulant en dehors du parc à boues, à travers la palissade en bois le ceinturant, étaient visibles lors de la visite. Ceci constitue également un écart vis-à-vis de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié. L'exploitant doit renforcer la rétention du parc de stockage des boues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé sont collectées et envoyées vers la station de traitement du site. Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées dans la rivière Salat en un point unique situé en aval de l'usine.
Constats : Lors de la visite du 31 mai 2023, l'inspection a constaté, de visu, la présence d'un point de rejet dans le Salat, au niveau du parc à vélos situé entre les ateliers de fabrication et l'atelier de maintenance. Interrogé sur ce point, le responsable du site a expliqué qu'il s'agissait d'une surverse du canal de collecte des eaux sous machine amenant les effluents à la STEP. Du fait des intempéries, de la hauteur et de la couleur du Salat, l'inspection a été dans l'incapacité de déterminer si les eaux rejetées présentaient un risque de pollution pour le milieu naturel. Lors de la visite du 06 juin 2023, l'exploitant a précisé l'origine du rejet observé le 31 mai 2023. Selon l'exploitant : - ce rejet correspondait aux eaux pluviales ruisselant sur la route départementale (RD618) traversant le site ; - le canal de collecte des eaux sous machine, amenant les effluents à la STEP, peut se déverser, par surverse, vers ce point de rejet, mais uniquement lorsque le Salat est en crue. Lors de la visite du 06 juin 2023, l'inspection a constaté l'absence de déversement d'effluents au niveau du point de rejet situé au voisinage du parc à vélos implanté entre les ateliers de fabrication et l'atelier de maintenance. Les conditions météorologiques étaient sèches (absence de pluie). L'inspection relève que la surverse du canal de collecte des eaux sous machine, amenant les effluents à la STEP vers le point de rejet d'eaux pluviales situé au voisinage du parc à vélos, n'est pas prévu et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant doit examiner les solutions techniques permettant : - d'isoler le canal de collecte des eaux sous machine, du point de rejet d'eaux pluviales ; - de réduire les entrées d'eau dans le site, lors des crues du Salat. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (rivière Salat) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis. Cf Tableau Article
Constats : Lors de la visite du 31 mai 2023, l'inspection a demandé à consulter la mesure de débits en continu. Cette consultation n'a pas été possible du fait d'un problème technique. L'exploitant doit veiller à ce que la mesure en continu des paramètres fixés à l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral soit effective. Lors de la visite du 06 juin 2023, l'inspection a pu consulter les résultats de l'autosurveillance réalisée au niveau de la STEP : charge des effluents entrant, charge et débits des effluents rejetés dans le Salat. L'inspection a procédé à un contrôle, par sondage, de ces données. Les données consultées pour les débits d'effluents rejetés et les flux journaliers de DCO et de MES sont conformes aux valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet